

ebenfalls der Arrestbehörde obliegen, speziell darüber zu erkennen, ob und unter welchen Umständen eine Sicherheitsleistung nach erfolgtem Arrestvollzuge noch gesetzlich zulässig und im betreffenden Falle angezeigt sei. Über diese Frage hat denn auch hier der Gerichtspräsident als Arrestbehörde insofern entschieden, als er eine nachträgliche Kautionsstellung von 2000 Fr. anordnete. Es würde also die Vorinstanz ihre gesetzlichen Kompetenzen überschritten haben, wenn, wie der Rekurrent behauptet, ihrem Entscheide die Bedeutung beizulegen wäre, daß er die Aufhebung der vom Gerichtspräsidenten getroffenen Verfügung ausspreche. Dem ist aber in Wirklichkeit nicht so. Vielmehr ergibt sich aus dem Dispositiv des Vorentscheides, daß derselbe lediglich die durch das Betreibungsamt verfügte Ansetzung einer zehntägigen Frist für Leistung der Kautions annullierte, und auch aus der Motivierung geht hervor, daß sich die Gutheißung der Beschwerde nur auf diese Fristansetzung bezieht, währenddem eine Aufhebung der Verfügung des Gerichtspräsidenten nicht beabsichtigt war. Die Kassation der betreibungsamtlichen Verfügung dagegen war gesetzlich durchaus begründet, da, wie gesagt, die Arrestbehörde darüber zu befinden hat, unter welchen Modalitäten und speziell innert welcher Frist eine nachträgliche Sicherheitsleistung zu erfolgen habe, so daß also das Betreibungsamt durch seine Fristansetzung in eine fremde Zuständigkeitsphäre eingriff. Hiegegen läßt sich auch nicht einwenden, die Arrestbehörde habe versäumt, ihrer Verfügung die erforderliche Wirksamkeit und Ausführbarkeit zu verschaffen, indem sie selbst eine Frist für die Leistung der Sicherheit hätte aufstellen sollen unter Androhung der Verwirkung des Arrestes für den Fall der Nichtleistung. Dem Betreibungsamte liegt es eben nicht ob, diese Lücke zu ergänzen. Soweit letzteres angängig ist, was die Aufsichtsbehörden nicht zu prüfen haben, kann es nur dadurch geschehen, daß die interessierte Partei sich neuerdings an die Arrestbehörde als die zuständige Amtsstelle wendet.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

24. Arrêt du 10 mars 1903, dans la cause Braun.

Plainte contre une décision qui laisse un objet saisi, tombant dans la masse (Art. 199 LPP), au débiteur comme insaisissable. — Tardiveté de la plainte. — **Déni de justice.** Art. 17, al. 1 et 3 LPP.

I. Le 1/7 mai 1902, l'Office des poursuites de Courtelary a pratiqué, à la requête de Jakob Wegmann, fondateur, à Oberburg, une saisie contre le recourant Braun à Saint-Imier en couverture d'une créance de 280 fr. 95 c. Parmi les objets saisis figurait entre autres un tour de mécanicien estimé 500 fr. Au nom d'un sieur Grimm, le débiteur a revendiqué un droit de gage sur le dit tour; mais Grimm laissa écouler le délai de l'art. 107, al. 1 LP sans ouvrir action. Avant la vente des objets saisis, Braun demanda sa faillite dans laquelle Wegmann produisit pour le montant de sa réclamation. Le 16 août 1902, Wegmann s'informa auprès de l'Office, en sa qualité d'administration de la faillite, si le tour de mécanicien était prétendu par tous les créanciers de la faillite ou si cet outil était réservé pour Grimm. L'Office des Faillites lui répondit, en date du 20 août 1902, ce qui suit : « Lors de l'inventaire, ce tour a été laissé à la disposition du » failli comme insaisissable. Nous n'avons donc pas eu à nous » occuper de la revendication formulée par M. Grimm, puisque » l'objet n'est pas compris dans l'actif de la masse. » Par lettre du 4 septembre 1902, Wegmann somma l'Office de faire rentrer le tour en question dans la masse. L'Office répondit, en date du 5 septembre, qu'à teneur de la jurisprudence en matière, il a estimé le tour insaisissable, qu'il ne répondra plus à des nouvelles réclamations à ce sujet, Wegmann pouvant du reste s'adresser à l'Autorité de surveillance quoique le délai de recours soit expiré.

II. Le 9 septembre, Wegmann a, en effet, porté plainte demandant à l'Autorité inférieure de surveillance « l'annexion » de ce tour à la masse » par le motif qu'il n'était nullement nécessaire à l'exercice de la profession du débiteur. Par déci-

sion du 16 octobre 1902, l'Autorité inférieure déclina d'entrer en matière sur la plainte pour cause de tardiveté.

Wegmann s'est adressé alors à l'Autorité cantonale en reprenant sa conclusion tendant à faire rentrer dans la masse l'objet en litige et en concluant éventuellement à ce qu'il soit ordonné à la première instance de prononcer au fond sur la plainte. Dans son mémoire, il a fait valoir que l'Office, en appliquant les art. 92 et 224 LP à un objet valablement saisi avant l'ouverture de la faillite, a commis une violation de prescriptions claires et précises de la loi et qu'il s'est dès lors rendu coupable d'un déni de justice à l'égard du recourant, lequel a un droit manifeste de demander à ce que le tour de mécanicien rentre dans la masse.

III. Par décision du 5 janvier 1903, l'Autorité cantonale de surveillance a déclaré le recours fondé et invité l'Office à faire comprendre dans la masse en faillite le tour de mécanicien dont s'agit. Quant à l'exception de tardiveté du recours que l'Office avait soulevée, la décision se place au point de vue suivant : Wegmann ayant clairement dit, dans son mémoire adressé à la seconde instance, que l'Office a commis un déni de justice et la plainte pour déni de justice n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

IV. C'est contre cette décision qu'a été déposé en temps utile le présent recours, lequel tend à la faire réformer en reconnaissant que l'Office n'a pas commis de déni de justice et que la plainte de Wegmann doit dès lors être déclarée tardive, et éventuellement à statuer que la décision recourue elle-même constitue un déni de justice et doit être annulée par ce motif.

L'Autorité cantonale a fait savoir qu'elle n'a pas d'observations à faire au sujet du recours.

Le créancier Wegmann a présenté un mémoire dans lequel il conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — En décidant d'abandonner le tour en question comme insaisissable et, par conséquent, de ne pas le faire rentrer

dans l'actif de la masse, l'Office des faillites a évidemment commis une erreur de droit. En effet, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les objets compris dans une saisie tombent, en vertu de l'art. 199, de plein droit dans la masse, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils étaient ou non insaisissables (cf. *Rec. off.* vol. XXIV, I, N° 73, p. 386 ss.). Or, dans l'espèce, la saisie du 7 mai 1902 était devenue inattaquable, en particulier pour autant qu'elle comprenait le dit tour, et elle se trouvait encore en vigueur au moment de la déclaration de faillite. L'Office des faillites aurait donc dû faire rentrer, sans autres, le dit objet dans la masse.

Mais si sa manière de procéder n'est pas conforme à la loi, l'opposant au recours Wegmann ne pouvait pourtant plus la combattre par la voie ordinaire de plainte prévue à l'alinéa 1 de l'art. 17 LP étant donné qu'il en avait obtenu connaissance déjà par la communication de l'office du 20 août 1902 et que, par conséquent, le délai des dix jours était depuis longtemps écoulé lors du dépôt de sa plainte effectué le 9 septembre seulement. Une plainte de la part de Wegmann n'était dès lors recevable que si le procédé de l'office doit être qualifié comme un déni de justice au sens de l'alinéa 3 de l'art. 17 et dès lors envisagé comme attaquant en tout temps, ainsi que Wegmann l'avait fait valoir devant la seconde instance cantonale. Or, sur ce point, il convient d'exposer ce qui suit :

Suivant la jurisprudence du Conseil fédéral il n'y a déni de justice ainsi que l'entend l'art. 17 que lorsque l'office, légalement requis, refuse expressément ou tacitement de prêter le concours de son ministère et en particulier, lorsqu'il refuse de statuer sur une affaire ou de procéder à un acte qui rentre dans sa compétence (voir par exemple *Archives* II, N° 47 et N° 99). Le Tribunal fédéral, il est vrai, est parfois allé plus loin en appliquant, comme le veut l'opposant au recours, la notion du déni de justice aussi aux cas où une mesure accomplie par l'office est entachée d'arbitraire. Cependant, d'après sa jurisprudence actuelle, la dite Autorité est revenue de cette manière de voir et s'est définitivement prononcée pour

la première interprétation plus restreinte de l'art. 17, al. 3 LP, laquelle, sans doute, paraît seule compatible avec l'esprit et la lettre de la loi (— voir par exemple la décision en la cause Banque cantonale de Lucerne du 22 mai 1902 —). En effet, l'alinéa 1 de l'article déclarant expressément que chaque fois où l'office a pris une « mesure » quelconque, le recours doit être déposé dans les dix jours, l'alinéa 3 ne peut forcément viser que les cas où aucune mesure n'est intervenue de la part de l'office, celui-ci refusant d'en prendre une. Cette interprétation seule rend possible d'établir une distinction claire et nette entre les deux catégories de recours prévues par la loi.

A teneur de ces considérations, il apparaît comme exclu qu'en l'espèce l'opposant au recours ait subi un déni de justice et que, de ce chef, sa plainte eût encore été recevable. En abandonnant l'objet en question comme insaisissable au recourant Braun, l'office a incontestablement pris une « mesure » au sens de l'art. 17, al. 1 LP. Il s'agit là d'un acte accompli dans la liquidation de la faillite dont l'office était chargé. Cet acte n'était attaquant que dans le délai légal et en tant qu'une partie intéressée se croyait en droit d'en demander l'annulation ou la modification, en particulier dans ce sens que l'objet, au lieu de rester abandonné par la masse, fût réclamé par elle comme appartenant légalement à l'actif. Or, c'est exclusivement ce dernier but que poursuivent la demande ultérieure de Wegmann du 4 septembre auprès de l'Office et sa plainte du 9 septembre 1902. Ces démarches ne concernent nullement la réquisition d'une mesure nouvelle et indépendante, à côté de celle que l'office avait déjà prise, réquisition à laquelle l'office n'aurait pas donné suite et à l'égard de laquelle on pourrait parler, d'un déni de justice.

De ce qui précède, il résulte que l'Autorité de surveillance du Canton de Berne aurait dû décliner l'entrée en matière sur la plainte de Wegmann, soit la rejeter au fond pour autant qu'elle se base sur un prétendu déni de justice et que, d'autre part, la conclusion principale formulée par le recourant Braun devant le Tribunal fédéral lui doit être adjugée.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la décision attaquée de l'Autorité de surveillance du Canton de Berne est, par conséquent, annulée.

25. Entscheid vom 10. März 1903 in Sachen Michel.

*Pfändung. — Verteilung des Erlöses gepfändeter Objekte. — Kompetenz der Aufsichtsbehörden. Art. 17 Abs. 1 Schuldb.- u. K.-G. — Stellung der Gläubiger derselben Gruppe unter einander.*

I. Am 17. März 1902 wurde vom Betreibungsamt Zürich I für zwei Forderungen des Fritz Michel in Zürich und des J. K. Brunner in Männedorf an Martin Sprich in Zürich unter anderm ein Guthaben des Schuldners an den Fiskus des Kantons Zürich im Betrage von 187 Fr. 50 Cts. gepfändet. Auf der Pfändungsurkunde wurde vermerkt, daß laut Mitteilung der Finanzdirektion des Kantons Zürich Sprich das gepfändete Guthaben am 10. März 1902 an die Liegenschaftenverwaltung der Stadt Zürich abgetreten habe. Am 14. April teilte jedoch letztere dem Betreibungsamt mit, sie verzichte auf den Anspruch an der gepfändeten Forderung. F. Michel hatte schon vorher gegen die Liegenschaftenverwaltung der Stadt Zürich gerichtlich Klage eingeleitet mit dem Begehren, es sei die Abtretung als für den Kläger unverbindlich zu erklären und zu erkennen, es unterliege der fragliche Betrag zu seinen Gunsten der Pfändung. Im Vorstand vor Friedensrichteramt Zürich vom 16. April 1902 erklärte die Beklagte, daß sie auf den Anspruch verzichtet habe und die Klage anerkenne, wovon dem Betreibungsamt von F. Michel am 29. April Kenntnis gegeben wurde. Mit Eingabe an das Betreibungsamt vom 19. Mai bestritt der Gläubiger Brunner den Anspruch der Liegenschaftenverwaltung der Stadt Zürich, obgleich ihm eine Frist hiezu nicht angesetzt worden war. Bei der Verteilung wies das Betreibungsamt Zürich I den Gläubigern Michel und Brun-